



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ANIMATION DES MESURES  
AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
POUR LA PERIODE 2023-2027

\*\*\*\*\*

# APPEL A PROJETS POUR L'ANNEE 2026

## **Date limite de dépôt des dossiers à la DAAF Martinique :**

Le dimanche 31 août 2025 à 23h59 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original)  
et numérique aux adresses suivantes :

<b>Adresse postale :</b> DAAF Martinique Jardin Desclieux BP 642 97 262 FORT DE FRANCE CEDEX	<b>Adresse électronique :</b> <a href="mailto:telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr">telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr</a> (objet: AAP 2026 - Animation MAEC 2023-2027)
--	---

Contact :

Samuel MARCHAL : 0596 71 20 78 – 0696 30 97 60

Mike DELBOIS : 0596 71 20 35 – 0696 26 60 07

# 1 – Présentation générale du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

## I.1- Préambule

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la Politique Agricole Commune. Elles permettent :

- d'accompagner le changement de pratiques agricoles, afin de réduire leurs impacts sur l'environnement ;
- de maintenir des pratiques favorables à l'environnement, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elles répondent aux principales problématiques rencontrées qui concernent : la qualité de l'eau et des sols, la diminution de la biodiversité, le changement climatique, la qualité de l'air, la dépendance fourragère des élevages.

## I.2 - Le cadre pour la Martinique

Sur le territoire martiniquais six mesures agro-environnementales sont proposées, dont les libellés sont les suivants :

- Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux ;
- Canne – Déclinaison 2 ;
- Maraîchage spécialisé – Déclinaisons 1, 2, 3 et 4 ;
- Verger spécialisé - Déclinaison 3 ;
- Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 2 ;
- Agriculture sous couvert forestier

Les mesures d' « aide à la conversion à l'agriculture biologique » et d' « aide au maintien à l'agriculture biologique » sont également disponibles sur le territoire, mais ne sont pas l'objet du présent appel à projets.

Ces mesures sont scindées en deux types :

- les mesures « systèmes » ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production. Dans le cas des MAEC « systèmes », les exploitants doivent engager 100 % des surfaces éligibles de leur exploitation ;
- les mesures « localisées » pour répondre à des enjeux plus spécifiques à l'échelle de la parcelle.

Certaines mesures possèdent plusieurs déclinaisons permettant à l'exploitant de souscrire à l'intervention qui correspond le mieux à sa situation. En outre, en fonction de la mesure, la durée d'engagement des contrats peut être d'1 ou 5 ans.

## 1.3 – Organisation institutionnelle

Depuis le 1er janvier 2023, l'Etat est l'autorité de gestion des MAEC (en tant qu'aides surfaciques relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle « SIGC »).

Ainsi, l'État, représenté en outre-mer par les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), est chargé de la mise en œuvre des mesures.

Les services centraux du Ministère de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et en particulier le Bureau des Aides aux Zones Défavorisées et à l'Agroenvironnement (BAZDA) définissent les modalités de mise en œuvre des MAEC via des instructions techniques, et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère entre les différentes régions ainsi que les crédits du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural).

La DAAF assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur. Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur pour l'hexagone et les DOM.

## 1.4 – Eligibilité aux MAEC

Sont éligibles les agriculteurs « actifs » tels que définis dans le décret n° 2023-52 du 1er février 2023 applicable dans les territoires ultra-marins.

Par ailleurs, une liste dite « négative » d'activités est retenue : Est considéré « agriculteur actif » toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole à l'exception de celles qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres).

## 1.5 – Obligations à respecter par le bénéficiaire de MAEC

Les cahiers des charges de l'ensemble des MAEC ainsi que les informations sur les possibilités de cumuls ou non de différentes mesures sont disponibles sur le site internet de la DAAF Martinique à l'adresse suivante : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agroenvironnementales-et-climatiques-maec-r254.html>

# 2 – Objectifs de l'appel à projet

Dans le cadre de la campagne de déclaration des surfaces 2026, le présent appel à projets vise à accompagner la contractualisation de nouvelles MAEC.

L'animation MAEC doit permettre une mobilisation, une sensibilisation et une diffusion de compétences. Elle constitue une interface entre les différents acteurs du territoire et est, en ce sens, primordiale pour assurer une bonne mise en œuvre des MAEC.

Ainsi, le présent appel à projets vise à soutenir financièrement des projets d'animation, comprenant notamment des actions d'information et de communication, dans le but d'accompagner tous les professionnels des secteurs de l'agriculture. Ces derniers peuvent être des exploitants agricoles, des associations ou tout autre opérateur agro-environnemental.

L'objectif est de les accompagner vers la mise en place de pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité animale et végétale. Le maintien et l'entretien des infrastructures agro écologiques est aussi un des objectifs recherchés à travers cette démarche.

Cet appel à projets définit les conditions et modalités de financements des actions d'animation.

L'aide financière déployée par la DAAF Martinique s'appuie dans un cadre réglementaire spécifique en fonction des actions réalisées :

- Régime cadre notifié SA 1080571, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, qui peut être mobilisé pour financer des actions de sensibilisation environnementale telles que des études de territoire ;
- Régime cadre exempté SA 1090812, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, qui peut financer des actions de conseil, d'appui technique aux agriculteurs et les diagnostics ;
- Régime cadre exempté SA 1089403, relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, qui permet de financer les actions de sensibilisation et d'information, mais également de formation ou d'acquisition de compétences.

Par ailleurs, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 définit les modalités d'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les actions d'animation relatives à l'agriculture biologique et aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la période 2023-2027.

Le porteur de projet doit se positionner sur l'animation d'une ou plusieurs MAEC et fournir le programme de son animation.

## 3 – Cahier des charges de l'appel à projet

### III.1- Actions éligibles

Le projet d'animation doit mettre en œuvre les deux dispositifs d'actions suivants :

- Une action collective (facultative) - maximum 5 % du coût total du budget du projet :
- Actions d'information concernant les MAEC accessibles notamment avec l'organisation de réunions publiques et la diffusion de documents d'information.

➤ Une action individuelle (obligatoire) :

- Actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants. Cela passe par la rencontre de chaque exploitant pour appréhender sa situation personnelle, répondre à ses interrogations.

Ces actions doivent avoir pour but d'accompagner la conversion aux nouvelles pratiques agricoles.

Par ailleurs, pour certaines MAEC, les cahiers des charges imposent la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Si le porteur de projet a retenu une ou plusieurs de ces MAEC, il devra fournir une trame de diagnostic à réaliser en vue de la contractualisation de la MAEC concernée. Le porteur de projet devra construire ce document sur la base de ses connaissances du territoire et de ses acteurs.

△ Pour la MAEC « Maraîchage spécialisé », une analyse de sol en chlordécone doit être réalisée. Ces analyses sont gratuites pour les agriculteurs réalisant une demande auprès de la Chambre d'Agriculture.

## III.2- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures portant des projets agro-environnementaux et climatiques.

Il peut s'agir :

- des collectivités territoriales ; - des syndicats (intercommunaux, mixte, parc naturel régional, etc.) ;
- des établissements publics (notamment chambre d'agriculture, offices, organismes de formation publique, etc.) ;
- des organisations de producteurs ;
- des associations.

A noter que les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions. L'aide est attribuée sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de la Martinique.

Le porteur de projet indiquera le nom de l'animateur référent qui sera l'interlocuteur des services de la DAAF tout au long de l'appel à projets et durant la mise en œuvre du projet.

## III.3- Critères de sélection des projets

Les dossiers des candidats seront sélectionnés selon la grille de notation ci-dessous.

Une note distincte sera attribuée pour chaque filière présentée. Ainsi, les candidats présentant plusieurs dossiers correspondant à des filières différentes, auront une note attribuée pour chaque candidature.

<u>Critère de sélection</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Décrit par</u>	<u>0 point</u>	<u>1 point</u>	<u>2 points</u>

Expérience avérée de l'organisme prestataire sur du conseil/animation MAEC	2	oui/non	non		oui
Les personnels en charge de l'animation titulaires d'un BTS agricole ou équivalent ou d'une formation supérieure	2	oui/non	non		oui
Adéquation des effectifs du personnel par rapport à l'ampleur de la prestation	2	oui/non	non		oui
Qualité du plan d'action	5	Contenu	Ne répond pas au cahier des charges de l'animation		Répond au cahier des charges de l'animation
Présentation d'une trame de diagnostic le cas échéant ou d'une trame de compte rendu de visite le cas échéant	3	oui/non	non		oui
Taille du public cible	2	Nombre d'exploitants visés	Moins de 10	Entre 10 et 40	Plus de 40
Profil du public cible	3	Nombre d'exploitants n'ayant jamais adhéré à une MAEC	Moins de 10	Entre 10 et 30	Plus de 30
Capacité financière et viabilité économique du candidat	3	Antécédents et capacité de préfinancement	Difficulté sur dossiers existants	Pas de difficulté	Large capacité de préfinancement

## 4 – Dépenses éligibles

Les candidats déposent un formulaire de demande de subvention, accompagné des pièces justificatives.

## IV.1- Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle / matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant internes à la structure ;
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance ou de prestation.

## IV.2- Modalité du financement et montants d'aide maximaux à respecter

Pour la campagne d'animation de 2026, une enveloppe d'un montant à titre indicatif de 20 000 € a été attribuée à la Martinique.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles dépasse l'enveloppe attribuée, alors un stabilisateur linéaire sera appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Dans le cadre de l'animation à l'échelle collective :

Chaque organisme peut réaliser des réunions publiques, durant lesquelles des documents d'information sont diffusés. Un maximum de 2 demi-journées est accordé par organisme pour la mise en place de ces prestations. Ces présentations publiques permettront de prendre contact avec les potentiels agriculteurs intéressés par une MAEC et de pouvoir par la suite les accompagner individuellement.

Un minimum de 10 exploitations présentes doit être atteint pour pouvoir réaliser cette réunion.

Dans le cadre de l'animation à l'échelle individuelle :

- Un suivi se décompose en 3 phases :
  - Enregistrement de la demande de l'exploitant,
  - Le cas échéant, réalisation d'un diagnostic ou d'un compte rendu de visite lors d'une visite de terrain et formulation de la ou les déclinaisons MAEC adaptée(s) à la situation,
  - Enregistrement des « livrables ».

## 5 – Etapes de la procédure

### V.1- Constitution du dossier

Le contenu minimal de la demande d'aide

Le dossier de candidature du demandeur de subventions doit comporter à minima l'ensemble des pièces ou informations suivantes :

- une fiche d'identification du demandeur (annexe 1) ;
- une fiche de synthèse détaillant le projet d'animation et comportant les modèles de proposition de suivi et de diagnostic et les dates de début et de fin (annexe 2) ;
  - un plan d'action
  - un plan de financement (annexe 3)
  - un modèle de diagnostic agro-écologique, le cas échéant
  - modèle de compte-rendu de visite
  - un modèle de fiche de suivi
- une liste des potentiels agriculteurs intéressés par une souscription MAEC

### V.2-Dépôt du dossier

Le dossier complet doit comporter obligatoirement :

- 1 exemplaire au format papier signé et relié, soit déposé en mains propres, soit envoyé par courrier postal à l'adresse de la DAAF au plus tard le 31 août 2025 (le cachet de la poste faisant foi).
- Une copie électronique du dossier complet (pièces comptables incluses) envoyée par mail à (objet à mentionner : AAP 2026 - Animation MAEC 2023-2027) au plus tard le 31 août 2025.

La date retenue pour la réception des dossiers complets sera la plus antérieure entre la date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), la date de réception du courriel ou la date de remise en main propre.

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

### V.3- Procédure de sélection des candidatures

Notation des dossiers

Après dépôt du dossier de demande d'aides les services de la DAAF examinent le projet, remplissent la grille de notation (cf.§III-3) et sélectionnent les candidatures retenues. Seuls les dossiers complets pourront être examinés. La DAAF dispose de 2 mois pour adresser un récépissé de dépôt de dossier complet indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

La DAAF se réserve le droit de demander des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser la demande, ou pour finaliser la complétude du dossier. Un délai de transmission des pièces sera indiqué et passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

En aucun cas il ne pourra être demandé à la DAAF de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction approfondie de la candidature ne sera pas aboutie.

#### Notification

La décision finale sera prise par la DAAF, en tenant compte de la grille de notation établie ainsi que des compléments apportés par les candidats en réponse aux demandes formulées par le service agriculture et forêt de la DAAF. Une notification sera transmise aux candidats retenus.

#### Paiements

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

L'aide sera versée sur présentation des livrables après la campagne de déclaration de surfaces et demandes d'aide MAEC :

Livrables action collective :

- Convocations ;
- Feuilles d'émargement ;
- Feuille prise de contact ;
- Diaporama de présentation.

Livrables actions individuelles :

- Compte rendu de visite le cas échéant ;
- Diagnostic le cas échéant ;
- Accord de principe signé par l'agriculteur s'engageant à solliciter une ou de plusieurs MAEC.

Le versement de l'aide sera réalisé sur demande du bénéficiaire via un formulaire de demande de paiement.

Il pourra solliciter un acompte dans la limite de 80 % du montant de l'aide, et un solde. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois à compter de la signature de la convention, aucun paiement ne pourra intervenir et une décision de déchéance de l'aide sera prononcée.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).